DÉCISION DU CONSEIL

du 11 septembre 1979

portant création d'un comité consultatif en matière de gestion et de coordination des programmes en informatique

(79/784/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le projet de décision soumis par la Commission,

considérant que, dans sa résolution du 15 juillet 1974 concernant une politique communautaire de l'informatique (1), le Conseil a jugé souhaitable d'établir, à moyen terme, un programme communautaire systématique qui prévoit notamment la coordination des mesures de promotion nationales et, dans les domaines appropriés et d'intérêt européen commun, un financement communautaire ;

considérant que le Conseil a, par sa décision 79/783/CEE (2), arrêté un programme pluriannuel (1979-1983) dans le domaine de l'informatique ;

considérant que, conformément à l'article 3 de la décision 79/783/CEE, la Commission assure la réalisation de ce programme et qu'elle est assistée par un comité de représentants des États membres ;

considérant qu'il convient de prévoir la création de sous-comités spécialisés, notamment dans le domaine de la standardisation qui requiert une procédure de consultation permanente ;

considérant dès lors qu'il convient d'instituer ce comité,

DÉCIDE :

Article premier

Il est institué un comité consultatif en matière de gestion et de coordination des programmes en informatique, ci-après dénommé « comité ».

Le comité est composé de représentants désignés par les États membres et qui peuvent se faire assister d'experts ou de conseillers selon la nature des actions à traiter.

Le comité est présidé par un représentant de la Commission.

La Commission assure le secrétariat du comité.

Le comité arrête son règlement intérieur.

Article 2

Le comité assiste la Commission dans l'exécution du programme pluriannuel (1979-1983) dans le domaine de l'informatique.

Le comité est notamment consulté sur les points suivants :

a) application des critères pour le choix des projets ;

b) choix des chefs de projets ;

c) choix des organismes auxquels les travaux sont confiés ;

d) préparation et — lorsque les projets sont décidés — assistance à la Commission pour l'exécution des projets.

En ce qui concerne le mécanisme de soutien communautaire, le comité est consulté dans les conditions fixées à l'article 8 du règlement (CEE) n° 1996/79 du Conseil, du 11 septembre 1979, relatif au mécanisme de soutien communautaire dans le domaine de l'informatique (3).

Article 3

Le comité peut créer des sous-comités spécialisés. Il en définit les tâches et la composition.

Article 4

La Commission présente un rapport annuel au comité sur les progrès des efforts qu'elle mène en vue d'assurer la coordination des programmes nationaux dans les domaines de l'informatique couverts par le programme pluriannuel (1979-1983).

En vue de promouvoir cette coordination, les États membres et la Commission s'informent et se consultent, au sein du comité, sur les grandes lignes de leurs programmes nationaux et sur les modifications apportées à ces programmes.

Fait à Bruxelles, le 11 septembre 1979.

Par le Conseil

Le président

R. Mc SHARRY

(1) JO n° C 86 du 20. 7. 1974, p. 1.
(2) Voir page 23 du présent Journal officiel.
(3) Voir page 1 du présent Journal officiel.